

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr
☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2020 - 0644

Doctrine Départementale Prévention - Fiche 11

Objet	Modalité de stockage des tables et des chaises dans un local de plus de 50 m ³
Classement	Type L
Références Règlementaires	Articles CO 28, L 8 du règlement de sécurité incendie

1/ CONTEXTE

Régulièrement, les commissions d'arrondissements se trouvent confrontées à des interrogations relatives à l'application de l'article L8 dans les salles polyvalentes. La sous-commission départementale de sécurité est alors consultée afin de déroger aux dispositions de cet article pour les locaux de stockage des tables et des chaises. Cette dérogation porte sur la possibilité de déclasser le local en local à risques moyens.

En effet, les dispositions de cet article prévoient que les locaux de plus de 50 m³ doivent être isolés comme des locaux à risques importants au sens de l'article CO 28 §1 et notamment disposer d'un sas dès lors que le local donne sur un local accessible au public.

Dans le cas précis de ce type de stockage, le rangement des tables et des chaises nécessite la manœuvre de chariots de rangement. Cette manipulation s'avère impossible si le local comporte un sas. C'est dans ce cadre que les demandes de dérogation sont faites.

2/ ANALYSE

Les dispositions de l'arrêté du 5 février 2007 sur le type L portent aussi bien sur les théâtres, les salles de concerts ou les salles polyvalentes (liste non limitative). L'isolement des locaux de plus de 50 m³ est avant tout motivé par le stockage de matériaux à fort potentiel calorifique avec une vitesse de développement du sinistre important tel que les décors de spectacles ou encore les costumes. Dans le cas qui nous intéresse, bien que constituant un potentiel calorifique qui peut être important, les tables et les chaises ne présentent pas le même risque en matière de vitesse de développement du sinistre. Aussi, il est possible de réduire les contraintes liées à l'article CO 28§1.

3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Dès lors, la conception des locaux de stockage des tables et des chaises dans les salles polyvalentes doit répondre aux exigences suivantes :

- Le local doit répondre à l'article CO 28 § 1 à l'exception de l'obligation de sas ;
- Le stockage doit être exclusivement limité aux tables et aux chaises utilisées dans la salle.

La possibilité d'appliquer l'article L8 **tel que décrit ci-dessus** pourra être actée par les commissions d'arrondissements à l'occasion d'études d'établissements relevant de leur compétence. Cette possibilité est offerte au regard de la nature de l'écart réglementaire concédé.

Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.